

Règlement de concours

Fédération des clubs de motoneigistes du Québec

Concours Voyageur expérimenté!

Règles générales

- 1- Le ***Concours Voyageur expérimenté!*** ci-après désigné «le concours» se tiendra du 27 janvier 2020 10 h 30 au 15 mars 2020 23 h 59, ci-après la «période d'inscription» et est organisé par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, ci-après désigné «l'organisateur».
- 2- Le présent règlement de concours est disponible aux bureaux de l'organisateur (101-1027, boul. des Entreprises, Montréal, Qc, J6Y 1V2, par téléphone au (514) 252-3076 ou par courriel au info@fcmq.qc.ca.)
- 3- Le concours s'adresse aux résidents de la province du Québec âgés de 18 ans ou plus au moment du concours.
- 4- Les employés (es) de l'organisateur ainsi que les membres de leur famille ne sont pas éligibles aux concours.

Mode de participation

- 5- Durant la période d'inscription, le participant doit se rendre sur la page sondage Survey Monkey de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et répondre à toutes les questions ainsi que de compléter tous les champs obligatoires;
- 6- Les participants peuvent participer une (1) fois par période de participation;
- 7- Tous les champs doivent être dûment remplis par le participant;
- 8- En remplissant les conditions ci-haut mentionnées aux paragraphes 5 à 7, le participant est automatiquement inscrit au concours.

Prix

- 9- Les participants courent la chance de remporter une (1) protection d'un an à Airmédic d'une valeur de 120.00 \$ CAN (cent vingt dollars canadiens).

Tirage

- 10- Le (1) tirage aura lieu le 17 mars 2020 10 h aux bureaux de l'organisateur.
- 11- Le gagnant sera contacté par courriel, à l'adresse de courriel fournie lors de la participation.
- 12- Le gagnant devra confirmer l'acceptation du prix dans un délai de 3 jours ouvrables suivant l'envoi du courriel par l'organisateur.
- 13- Advenant que le délai ci-haut mentionné ne soit pas respecté, un autre tirage aura lieu afin de déterminer un nouveau gagnant.
- 14- Le prix sera expédié à l'adresse postale du gagnant (province de Québec uniquement), suite à l'acceptation de son prix et à l'obtention d'un formulaire de décharge dûment rempli.

Autres conditions

- 15- L'organisateur ne pourra être tenu responsable dans l'éventualité que les coordonnées du participant soient inexactes.
- 16- Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de régler.
- 17- L'organisateur s'engage à payer les frais de livraison du prix décrit au point 9, par un service postal à l'adresse du gagnant tel que décrit au point 14.